

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 074-217401900-20211213-ARRETE\_130\_2021-AR

## ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 130/2021 PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT SUR LA ROUTE DES FOLLYS DANS LE SENS DESCENDANT, AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA CUTTAZ

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2 et R411-4;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Considérant que la route des Follys, entre la route de Samoëns et le chemin de la Cuttaz, présente des caractéristiques qui rendent difficiles le croisement des véhicules sans danger (forte déclivité, étroitesse, virage sans visibilité);

Considérant que, dans ce contexte, il convient de limiter la circulation sur cette voie aux riverains immédiats, en particulier dans le sens descendant ;

Considérant que les riverains de la route des Follys (à partir du n°896), de la route des Chavonnes et du chemin de la Cuttaz peuvent rejoindre le Chef-Lieu par la route des Esserts, itinéraire mieux adapté et plus sécurisé.

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une concertation avec les riverains ;

## **ARRETE**

Article 1: A compter du 15 décembre 2021, un sens interdit est mis en place sur la route des Follys, au niveau de l'intersection avec le chemin de la Cuttaz, pour le sens descendant.

Article 2: Toutefois, la route des Follys sera maintenue en double sens pour les riverains situés du numéro 21 au numéro 395.

Article 3 : En parallèle, il sera indiqué au début du chemin de la Cuttaz que la voie est désormais une impasse.

Article 4: La signalisation réglementaire correspondante (panneaux B1, B2a, C13a) sera mise en place par les services municipaux pour une application au 15 décembre 2021.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

La gendarmerie de Samoëns

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

ID: 074-217401900-20211213-ARRETE\_130\_2021-AR

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

510~

Le centre de secours de Samoëns

- La police municipale de Morillon
- La communauté de communes des Montagnes du Giffre
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2021

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : Affiché le :